

## Arrêt

n° 209 479 du 18 septembre 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme S. ROUARD attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique suku et de religion protestante. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'aucun parti politique. A l'appui de votre demande, vous évoquez les faits suivants. Vous travailliez au Ministère de l'enseignement primaire et secondaire en tant que fonctionnaire d'État et résidiez Avenue Mweka, 26 dans la commune de Lemba, à Kinshasa. En 2012, vous adhérez à l'ONG CIFDH/D (Centre International des Formations en Droits Humains et Développement). Suite à l'opération Likofi, vous êtes envoyée sur le terrain pour enquêter auprès des familles d'enfant disparu. Vous êtes arrêtée dans ce cadre, le 23 novembre 2013, pour être ensuite emmenée au commissariat de N'Djili, où vous êtes*

incarcérée. Le 26 novembre 2013, vous êtes libérée suite à l'intervention du responsable de votre ONG, M. [B.K.]. En 2015, vous participez à des manifestations qui ont lieu à Kinshasa du 19 au 21 janvier. Suite à ces manifestations, vous apprenez l'arrestation de l'activiste [C.N.], tandis qu'un membre de votre ONG apprend que les meneurs de ces manifestations, dont vous faites partie, sont recherchés et arrêtés par les autorités. Vous décidez de vous réfugier chez une amie à Kinshasa. Le 30 janvier 2015, vous quittez Kinshasa pour la province du Bandundu. Lors de votre fuite, vous êtes interceptée par des militaires. Vous êtes arrêtée et incarcérée durant deux jours au cachot de l'état-major à Kintambo. Vous êtes transférée ensuite dans un cachot de la commune de Ngaliema où vous êtes détenue 8 jours. Suite à l'intervention de votre oncle, vous vous évadez et vous quittez le Congo RDC le 16 mars 2015 par avion pour vous rendre en Turquie en utilisant des documents d'emprunt. Le 19 mars 2015, vous arrivez en Grèce, pays que vous quittez au mois d'avril 2015. Vous traversez alors à pied la Hongrie, la Serbie, la Croatie, la Slovénie jusqu'en Autriche. D'Autriche, vous vous rendez en voiture en Belgique où vous arrivez le 10 novembre 2015. Enfin, le 9 décembre 2015, vous vous rendez à l'Office des étrangers où vous déposez votre demande d'asile. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée, torturée, voire tuée par les autorités. Pour appuyer votre demande, vous avez déposé une copie des pièces suivantes: une carte de service et un laissez-passer de ministère ; une carte d'électeur ; un brevet de participation à un séminaire et un laissez-passer du CIFDH/D, une recommandation et une attestation rédigées, le 11 juillet 2016, par [B.K.], coordonnateur du CIFDH/D.

Le 29 novembre 2016, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 30 décembre 2016, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 25 avril 2017, par l'arrêt n°185852, le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers indique qu'il manquait au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 21 septembre 2017, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 24 octobre 2017, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 20 février 2018, par l'arrêt n°199958, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Celui-ci indique qu'il manquait au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Soulignons également qu'au vu des nouvelles informations à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays III, Cod2018-009), il n'a pas été jugé nécessaire de vous ré-entendre.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré (audition du 7 juillet 2016, pp. 9, 10) craindre les autorités congolaises suite aux activités que vous meniez au sein de l'ONG CIFDH.

Tout d'abord, soulignons la pauvreté de vos déclarations concernant vos activités d'enquêtrice sur le terrain pour le compte de l'ONG CIFDH/D, activités à la base de votre première incarcération en 2013 et de votre fichage par les autorités menant à votre arrestation le 30 janvier 2015 (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 14-17, 21, 22, 27, 28, 29, audition du 1er juin 2017, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 22).

Ainsi, alors que l'Officier de protection vous demande quelles étaient vos activités exactes au sein de votre ONG, mis à part que vous étiez enquêtrice, de raconter tout ce que vous avez fait pour le compte de cette ONG entre 2012 et 2015, votre réponse se révèle inconsistante et laconique au cours de vos deux auditions : « Dans cette ONG CIFDH, je descendais sur le terrain. Je récoltais des données, les informations qui étaient vraies et réelles. J'apportais toutes ces informations auprès de nos chefs. Eux ils travaillaient avec des juristes et ils savaient comment ils devaient traiter ces dossiers et répondre aux requêtes. » (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 21, 22, audition du 1er juin 2017, pp. 4, 5, 22, 23). Conviee à fournir plus de détails, vous vous limitez à répéter laconiquement que votre activité, c'est d'aller sur le terrain et de récolter des informations, avant de déclarer que vous n'avez rien d'autre à ajouter (audition du 7 juillet 2016, p. 22, audition du 1er juin 2017, p. 10). De même, lorsqu'il vous a été demandé approximativement combien d'enquêtes vous aviez réalisées dans le cadre de vos fonctions (OP : « 10, 100, 500 ? »), vous avez répondu ne pas pouvoir le préciser (voir audition du 1er juin 2017, pp. 6, 10). Mais encore, invitée à parler des enquêtes qui vous ont particulièrement marquées, vos propos sont restés tout aussi concis et pour le moins peu fluides. Ainsi, par exemple, vous avez cité (audition du 1er juin 2017, pp. 6, 7, 8) le cas de familles d'enfants disparus sur lequel vous avez été amenée à travailler. Cependant, excepté le fait que les parents vous avaient expliqué la manière dont ils avaient perdu leur enfant que leur récit vous avait fait mal, que ceux-ci étaient soucieux, vous n'avez rien ajouté d'autre et ce, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous inciter à détailler vos déclarations. Plus loin, vous avez ajouté que deux autres enfants d'une autre famille avaient été arrêtés en même temps mais, à nouveau, vous n'avez pas pu fournir de précisions quant à la date de leur arrestation et, si vous dites avoir mené une enquête de voisinage, excepté que le rapport était bon, vous n'avez donné aucun(e) autre détail/précision. Enfin, invitée à expliquer ce que le responsable faisait de vos enquêtes (audition du 1er juin 2017, pp. 9, 10), vous avez seulement répondu que c'est à leur niveau et qu'ils voient avec les juges mais vous n'avez étayé vos propos.

Compte tenu du caractère particulièrement imprécis, peu spontané et vagues de vos déclarations et, sans nier certains liens avec cette association, voire certaines missions accomplies au profit de cette dernière, force est de constater que l'ampleur de votre implication telle que vous l'avez décrite au sein de celle-ci ne peut être considérée comme crédible. Relevons du reste qu'en vue d'en savoir plus sur l'ampleur de votre activisme auprès du CIFDH, une recherche a été menée par le Commissariat général (Dossier administratif, informations sur les pays III, Cod2018-009). Cependant, force est de constater que, si la source interrogée, à savoir, le coordinateur du CIFDH, monsieur [B.K.], relève votre (sic) "adhésion et engagement sacré d'activisme", aucune précision ou élément concret n'est donné afin d'éclairer le Commissariat général et, partant, de nature à établir dans votre chef l'ampleur de votre activisme au sein de cette organisation.

Et à supposer les activités telles que vous avez décrites établies, quod non, force est de constater que les arrestations que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérées comme établies.

Ainsi, vous avez déclaré avoir été arrêtée durant trois jours, en novembre 2013, (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 15, 16, 17, 18, 19, audition du 1er juin 2017, pp. 3, 9). Or, lorsque le Commissariat général demande des précisions auprès du CIFDH (Dossier administratif, Informations sur les pays III, Cod2018-009), quant aux problèmes que vous avez rencontrés en tant que membre de cette organisation, si la source interrogée indique de manière pour le moins vague que (sic) "votre situation est enregistrée ", aucune mention n'est faite quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés notamment en 2013. Or, dans la mesure où la personne interrogée est la personne même qui, selon vos dires, organise votre évasion en 2013 (audition du 7 juillet 2017, p. 9), à savoir monsieur [K.B.], un tel silence quant à ces faits leur ôte toute crédibilité. Il n'est donc pas possible de considérer ces faits comme établis.

Quant au fait génératrice de votre demande d'asile - les journées de manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2015 à Kinshasa -, vous vous montrez également peu prolixes alors que vous vous êtes présentée comme meneuse lors de ces évènements (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 17, 22, 23, 24, audition du 1er juin 2017, p. 10).

*En effet, lorsque l'officier de protection vous demande de lui faire revivre ces trois jours de manifestation, vos déclarations se révèlent inconsistantes, laconiques et sans réel impression de vécu. Ainsi, vous ne parlez que de la journée du 19 janvier 2015 en déclarant que le lieu de rencontre était le rond-point victoire, que vous vous êtes convenus que les gens viennent de partout, que la population était sensibilisée pour cette marche, que les policiers lançaient des gaz lacrymogènes, que le peuple s'est levé, que c'était devenu comme une guerre entre la population et les agents de l'ordre, qu'il y a eu des tirs, que beaucoup de gens sont morts et que le premier jour, il y a eu des morts (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 22-23). Quant aux deux jours suivants, vous déclarez seulement avoir continué la marche et qu'au final, les gens n'ont pas travaillé et qu'ils sont restés à la maison (audition du 7 juillet 2016, p. 23). Confrontée à la pauvreté de vos déclarations, vous ne faites que confirmer vos propos tout en insistant sur votre rôle de meneuse, cela avant de mettre fin à vos déclarations (audition du 7 juillet 2016, p. 23).*

*Le Commissariat général estime donc que vos déclarations à propos de votre vécu de ces journées de manifestation ne correspondent pas à celles que l'on peut légitimement attendre de votre part compte tenu du rôle que vous avez déclaré avoir eu.*

*Au surplus, vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre renseignement sur les grandes figures arrêtées lors de ces manifestations, des noms largement relayés dans la presse et par les ONG internationales (voir audition du 7 juillet 2016, p. 23 ; farde « Information des pays », COI Focus, Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire). Vous ne connaissez pas non plus les noms des autres responsables d'ONG présents mis à part [C.N.] (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 23-24). Quant à ce dernier, vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir le moindre renseignement à son sujet (voir audition du 7 juillet 2016, p. 24).*

*Par conséquent, en l'absence d'éléments plus précis et concrets de nature à éclairer le Commissariat général, votre participation à ces manifestations n'est pas crédible et n'est donc pas établi.*

*D'autant que, concernant la principale persécution dont vous déclarez avoir été victime, à savoir votre détention de dix jours, du 30 janvier 2015 au 8 janvier 2016, force est de constater que vos déclarations ne correspondent pas à celles qu'on peut légitimement attendre de votre part.*

*Ainsi, tout d'abord, vous expliquez (audition du 1er juin 2017, pp. 10, 11, 15, 18, 19) avoir été arrêtée car votre nom était cité parmi les meneurs. Invitée à expliciter votre fonction puisque vous dites avoir effectivement avoir rempli un rôle de meneur lors de ces manifestations, vous affirmez vous réunir avec [C.N.] et être chargée de la sensibilisation. Néanmoins, invitée à plusieurs reprises à indiquer concrètement en quoi consistait votre rôle de sensibilisatrice, vous vous êtes contentée de répéter que vous appeliez les gens pour qu'ils sortent, qu'ils comprenaient vite et vous n'avez rien ajouté d'autre. Quant à [C.N.] avec qui vous dites vous réunir, rappelons une fois encore que vous n'avez pas pu fournir la moindre information – fonction/titre, sort - (voir audition du 7 juillet 2016, p. 24). En l'absence d'informations plus précises et probantes de nature à éclairer le Commissariat général, votre rôle de meneuse tel que vous l'avez décrit lors des manifestations qui ont conduit à votre arrestation ne peut être considéré comme crédible.*

*Et, s'agissant de votre détention, invitée à de nombreuses reprises à relater concrètement, dans le détail, la manière dont elle s'est déroulée, tout ce qui se passait dans votre cellule, tout ce que vous avez vu et entendu le plus précisément possible, mais aussi à parler de toutes les relations/contacts durant cette période, vos déclarations se révèlent à la fois sommaires, inconsistentes, et, partant, elles ne reflètent pas un vécu personnel (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 25, 26, 27, audition du 1er juin 2017, pp. 12, 13).*

*Ainsi, vous déclarez avoir passé deux jours au cachot de l'état-major de Kintambo, que vous êtes arrivée vers 19 heures, qu'ils vous ont tirée comme un chien, qu'ils vous ont enlevé les chaussures et la ceinture avant de vous jeter au cachot (voir audition du 7 juillet 2016, p. 25, audition du 1er juin 2017, pp. 11, 12). Ensuite, il y avait beaucoup de filles à l'intérieur et celles-ci vous ont accueillie en vous tirant et en vous giflant (audition du 7 juillet 2016, p. 25). Vous rajoutez qu'on vous a amené du riz et des haricots mal préparés à 15 heures, que c'était dur à manger mais que les autres filles semblaient y être habituées (audition du 7 juillet 2016, p. 25). Vous n'avez rien ajouté d'autre.*

*Vous dites avoir été ensuite transférée dans un cachot à Ngaliema, que vous y avez trouvé huit filles, que les conditions n'étaient pas bonnes, qu'il y avait des cartons pour dormir par terre, ce qu'il n'y avait pas dans le cachot de Kintambo (audition du 7 juillet 2016, p. 26, audition du 1er juin 2017, pp. 12, 13).*

*Confrontée à l'inconsistance de vos déclarations, vous rajoutez avoir vécu beaucoup de souffrances et de sérieuses tortures (voir audition du 7 juillet 2016, p. 26, audition du 1er juin 2017, pp. 13, 14). Lorsqu'il vous est demandé plus de détails sur votre détention, sur votre vécu et votre expérience personnelle vous ne faites que confirmer vos propos et rajoutez laconiquement que vous n'avez pas été interrogée, que vous n'avez jamais pu prendre l'air car vous n'aviez pas d'argent pour soudoyer les gardiens et que les détenues passaient leur période de menstruation dans ces mauvaises conditions, que vous ne vous laviez pas et que vous aviez eu des infections et des démangeaisons (audition du 7 juillet 2016, p. 26). Vous avez finalement dit n'avoir rien à ajouter.*

*Qui plus est, conviée à décrire les relations que vous avez eues lors de votre détention, vous demeurez vague et laconique en déclarant seulement que vous arriviez à bavarder entre vous mais que chacun avait ses problèmes, qu'il y en a une qui s'est bagarrée et qu'elle allait rester 30 jours et une autre plus de deux mois sans interrogatoire (audition du 7 juillet 2016, p. 27). Face à l'insistance de l'officier de protection, vous persistez à être vague en déclarant communiquer un tout petit peu en raison des mauvaises conditions et parce que vos codétenues vous semblaient bizarres comme les filles de la rue qu'on appelle « Shegue », mettant ainsi fin à vos déclarations sur ce sujet (audition du 7 juillet 2016, p. 27).*

*Ce faisant, le Commissariat général ne peut que constater la pauvreté de vos déclarations concernant votre période de détention.*

*Par conséquent, le Commissariat général estime que vos déclarations sur ce sujet sont dénuées de crédibilité et que cette détention n'est donc pas établie.*

*A supposer même vos activités au sein de l'association établies, l'absence de crédibilité des faits à l'origine-même de votre fuite du Congo – vos deux arrestations - permet donc de remettre en cause la crédibilité de votre crainte.*

*Pour le reste, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*A l'appui de votre demande, vous versez au dossier plusieurs documents qui ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision du Commissariat général (voir farde "Documents I, II et III").*

*Ainsi, vous avez déposé une copie d'un brevet de participation à un séminaire de formation en droits humains et développement délivré par le CIFDH/D à Mme [A.M.N.], daté du 8 septembre 2012 et signé par le coordonnateur de ladite ONG, [B.K.] (Voir dossier administratif, Documents, Inventaire, farde II, pièce 1). Bien que M. [B.K.] ait authentifié ce document (voir farde « Information des pays II », COI Case, cod2016-030), relevons que ce document atteste qu'[A.M.N.] a suivi un séminaire organisé par le CIFDH/D. Or, dans la mesure où ces faits, et le fait que vous ayez eu des liens avec cette association ne sont nullement remis en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne saurait la modifier.*

*Ensuite, vous avez versé une copie de carte de service délivrée par le Ministère de l'enseignement primaire et secondaire au nom d'[A.M.N.] (Dossier administratif, Documents, farde I, Inventaire, pièce 2). A nouveau, cette pièce porte sur un élément non remis en cause par le Commissaire général, à savoir qu'[A.M.N.] travaille pour ce ministère. Dès lors, ce document ne saurait modifier la présente décision.*

*De même, vous avez déposé une copie de laissez-passer délivré par le Ministère de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que plusieurs fiches de paie (Dossier administratif, Documents, Inventaire, farde I, pièce 3, farde II, pièce 5). S'il tend à établir votre fonction au sein dudit ministère, dans la mesure où ces faits ne sont nullement remis en doute, ils ne sauraient suffire à entraîner une autre décision vous concernant.*

*Ensuite, en vue d'établir votre identité, vous avez remis une copie de votre carte d'électeur (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, farde 1, pièce 4). A nouveau, puisque celle-ci n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente décision, elle ne saurait la modifier.*

*Quant à la copie d'une recommandation du CIFDH/D au nom d'[A.M.N.], signé par le M. [B.K.], coordonnateur du CIFDH/D, et daté du 11 juillet 2016 (voir dossier administratif, Docuelnt, Inventaire, farde II, pièce 2). Bien que M. [B.K.] ait authentifié ce document (voir farde « Information des pays II », COI Case, cod2016-030), il atteste tout au plus qu'[A.M.N.] est une activiste des droits de l'homme pour le compte du CIFDH/D, sans préciser le cadre de cette activisme et sans mentionner les persécutions que vous allégez dans le cadre de votre demande d'asile. Or, dans la mesure ce ne sont pas la crédibilité d'éventuels liens avec cette association voire l'accomplissement de missions pour cette dernière qui sont remis mais l'implication telle que vous l'avez décrite, une telle attestation ne saurait entraîner dans votre chef une décision autre que celle prise à votre égard.*

*Il en va de même du laissez-passer au nom du CIFDH/D (voir dossier administratif, Documents, Inventaires, farde I, pièce 6), délivré à [A.M.N.] et signé par le coordinateur de ladite ONG, [B.K.B.]. Bien qu'authentifié par son signataire (voir farde « Information des pays II », COI Case, cod2016-030), ce document atteste tout au plus qu'[A.M.N.] s'est vue octroyée la qualité de Défenseur des droits Humains par le CIFDH/D, sans prouver que le fait de posséder ce document pourrait engendrer une persécution future. Derechef, dans la mesure où d'éventuels liens avec cette association ne sont nullement remis en cause, une telle pièce ne saurait entraîner une décision différente de celle qui a été prise.*

*De plus, vous avez déposé une copie d'attestation (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, farde II, pièces 3) tenant lieu de témoignage de l'activiste [M.A.], signé par le M. [B.K.], coordonnateur du CIFDH/D, et daté du 11 juillet 2016. Bien que M. [B.K.] ait authentifié ce document (voir farde « Information des pays II », COI Case, cod2016-030), il atteste tout au plus qu'[A.M.N.] est activiste en tant qu'enquêteuse sur le terrain et membre du CIFDH/D depuis 2012. Notons que si cette attestation indique qu'une protection internationale est demandée en son nom, aucune précision ne figure quant aux éventuelles raisons pour lesquelles une protection doit vous être accordée. Dès lors, compte tenu du caractère particulièrement circonstancié dudit document, il ne saurait entraîner une décision différence de celle prise à votre égard.*

*Mais encore, vous avez déposé un mail envoyé à votre avocate expliquant les faits à la base de votre demande d'asile (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, farde II, pièce 6). Contenu de la nature d'une telle pièce – document reprenant vos propres déclarations – elle ne saurait renverser les constatations motivant la présente décision.*

*De plus, vous avez versé un article internet intitulé « RDC : le BCNUDH appelle à la protection des défenseurs des droits de l'homme » (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, farde II, pièce 7). Cependant, compte tenu du caractère général de cet article, il ne saurait suffire à modifier le sens de cette décision.*

*Vous avez également versé une copie du passeport d'emprunt avec lequel vous avez demandé un visa pour la Grèce lequel ne vous a pas été accordé (voir dossier administratif, Documents Inventaire, farde II, pièce 8). Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Ensuite, vous avez versé un document de renouvellement d'une attestation de membre d'honneur daté du 3 avril 2018 (Dossier administratif, Inventaire, farde de document III, pièce 1). A nouveau, puisque votre qualité de membre de cette organisation n'est nullement remise en cause, une telle pièce ne saurait modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

#### **A. Thèses des parties**

4.1. La partie requérante est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et fonde sa demande d'asile sur une crainte à l'égard de ses autorités nationales. Elle allègue qu'elle est membre de l'ONG « Centre International des Formations en Droits Humains et Développement » (ci- près CIFDH/D) et qu'elle a fait l'objet d'une première arrestation et détention du 23 novembre 2013 au 26 novembre 2013 en marge des enquêtes qu'elle a menées auprès des familles d'enfants disparus dans le cadre de l'opération « Likofi ». Elle explique avoir été libérée suite à l'intervention du responsable de l'ONG CIFDH/D. Elle ajoute avoir été arrêtée et détenue une deuxième fois, du 30 janvier 2015 au 8 février 2015, en raison de sa participation aux manifestations de protestation qui se sont déroulées à Kinshasa du 19 au 21 janvier 2015 et déclare qu'elle s'est évadée de son lieu de détention.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. A cet effet, elle relève l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant ses activités d'enquêtrice sur le terrain pour le compte de l'ONG CIFDH/D et conteste dès lors l'ampleur de son implication au sein de cette ONG, sans toutefois nier le fait que la requérante puisse avoir des liens avec celle-ci. Elle estime en

outre que la requérante est peu prolixe au sujet des journées de manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2015 à Kinshasa et constate qu'elle n'est pas en mesure de fournir le moindre renseignement sur les grandes figures arrêtées lors de ces manifestations ou sur son rôle de meneuse tel qu'elle l'a décrit. Par conséquent, elle remet en cause sa participation à ces manifestations. Par ailleurs, elle considère que la détention que la requérante prétend avoir subie en marge des manifestations de janvier 2015 n'est pas établie au vu de ses déclarations sommaires à divers égards et de l'absence d'impression de vécu. Quant à sa première détention de trois jours en novembre 2013, elle fait valoir qu'après avoir spécifiquement interrogé le coordinateur de l'ONG CIFDH/D sur les problèmes rencontrés par la requérante dans le cadre de ses activités pour le compte de l'ONG, celui-ci n'a pas mentionné sa détention de novembre 2013, ce qui est invraisemblable sachant que, d'après les déclarations de la requérante, c'est lui-même qui a organisé son évasion. Les documents versés au dossier sont quant à eux jugés inopérants pour une série de motifs que la décision attaquée détaille.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime notamment qu'il y a lieu de retenir, dans le chef de la requérante, un activisme affiché qui est connu de ses autorités nationales et qui, même s'il est jugé « de rang inférieur » par la partie défenderesse, *quod non*, explique l'acharnement dont elle est victime de la part de ses autorités. Concernant les manifestations qui se sont déroulées du 19 au 21 janvier 2015, elle explique que la requérante s'en est tenue à des propos généraux dès lors que les questions visaient la manifestation en général, sans autre précision. De même, elle considère que la requérante s'est montrée précise concernant sa deuxième détention survenue en 2015 en livrant, de manière spontanée, une série d'informations. Concernant sa première détention survenue en novembre 2013, elle rappelle que celle-ci n'était pas remise en cause lors des précédentes décisions de la partie défenderesse et estime qu'elle ne peut pas être appréciée uniquement au regard du nouveau courriel du coordinateur de l'ONG que la partie défenderesse a recontacté, au vu des déclarations non contestées de la requérante à ce sujet. Quant aux documents déposés, elle souligne qu'ils ont été authentifiés par le coordinateur de l'ONG CIFDH/D et que celui-ci a confirmé, d'une part, l'activisme de la requérante et, d'autre part, ses déplacements et sa fuite en vue de se protéger. La partie requérante en conclut par conséquent qu' « *en raison du climat de violence prévalant actuellement au Congo (confirmé par les deux COI Focus précités de février 2017) et dans la mesure où son activisme pour le compte du CIFDH a été confirmé par l'ONG elle-même, il convient de penser que la requérante serait considérée comme opposante et constituerait une cible pour ses autorités en cas de retour au Congo* ».

#### B. Appréciation du Conseil

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») est, en son paragraphe premier, libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de

sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits de persécution et des craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'en l'espèce, le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués ainsi que sur la question de savoir si la requérante craint « *avec raison* » d'être persécutée.

4.9. A cet égard, le Conseil fait sien tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève en particulier les réponses inconsistantes et peu convaincantes de la requérante lorsqu'elle a été invitée à décrire son travail d'enquêtrice pour le compte de l'ONG CIFDH/D et son rôle de « meneuse » lors des manifestations du 19 au 21 janvier 2015. Le Conseil observe également le caractère stéréotypé, imprécis et sans réel sentiment de vécu des explications de la requérante concernant sa deuxième détention du 30 janvier au 8 février 2015. Quant à sa première détention, il est effectivement inconcevable que le coordinateur de l'ONG CIFDH/D n'ait pas mentionné cette détention lorsqu'il a été spécifiquement interrogé par les services de la partie défenderesse sur les problèmes rencontrés par la requérante dans le cadre de ses activités pour le compte de l'ONG sachant que, d'après les déclarations de la requérante, c'est lui-même qui a organisé son évasion à cette occasion. Le Conseil estime que ces motifs de l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte.

4.10. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne pour l'essentiel à minimiser la portée des différentes lacunes et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante. Elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

4.10.1. Ainsi, concernant l'activisme de la requérante pour le compte de l'ONG CIFDH/D, la partie requérante estime qu'il y a lieu de retenir, dans le chef de la requérante, un activisme affiché qui est connu de ses autorités nationales et qui, même s'il est jugé « de rang inférieur » par la partie défenderesse, *quod non*, explique l'acharnement dont elle est victime de la part de ses autorités.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime au contraire qu'à travers ses déclarations largement inconsistantes devant les services de la partie défenderesse et les documents peu circonstanciés qu'elle dépose, la requérante ne parvient pas à convaincre du fait qu'elle aurait fait preuve, en tant qu'enquêtrice pour l'ONG CIFDH/D, d'un activisme d'une telle ampleur qu'il est susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil estime que le profil de la requérante en tant que « enquêtrice et défenseuse des droits humains » auprès de l'ONG CIFDH/D ne saurait être qualifié de très exposé et qu'il n'est pas de nature à attirer l'attention des autorités congolaises sur sa personne.

Quant au fait que sa qualité de membre effective de l'ONG peut lui faire craindre d'être considérée comme une opposante par les autorités et, partant, d'être persécutée pour ce seul motif, le Conseil estime, au vu des informations déposées au dossier administratif et reprises dans la requête (p. 5) qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les défenseurs des droits de l'homme en RDC, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui font preuve d'un activisme avéré, fort et consistant de ceux qui font preuve d'un activisme, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité, à l'instar de la requérante en l'espèce.

4.10.2. Quant au fait que la requérante aurait été ciblée par les autorités congolaises en raison de sa participation aux manifestations du mois de janvier 2015 en tant que « meneuse », le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations indigentes de la requérante ne permettent pas de tenir pour établie sa participation auxdites manifestations ni, *a fortiori*, le fait qu'elle y aurait pris part en tant que « meneuse ». A cet égard, le Conseil observe que l'explication suivant laquelle la requérante se serait limitée à des propos généraux sur la manifestation car seules des questions générales lui auraient été posées à ce sujet ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif et des rapports d'audition (rapport d'audition du 1<sup>er</sup> juin 2017, p. 10, 11 et 15 ; rapport d'audition du 7 juillet 2016, p. 22 à 24).

4.10.3. Ensuite, le Conseil estime que les deux arrestations et détentions dont la requérante prétend avoir été victime en novembre 2013 et janvier 2015 ne peuvent être tenues pour établies. En effet, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, le Conseil observe que les explications de la requérante à propos de ses conditions de détention, de son vécu et de ses relations avec ses codétenus lors de ces deux détentions se révèlent peu précises, pour ne pas dire indigentes, ce qui s'avère inconciliable avec la gravité et le caractère intrinsèquement traumatique de tels évènements.

A ces constats, s'ajoute le fait que le coordinateur de l'ONG CIFDH/D, n'a pas fait la moindre allusion aux détentions subies par la requérante lorsqu'il a été spécifiquement interrogé à ce sujet par les services de la partie défenderesse (voir dossier administratif, farde « 3<sup>ième</sup> décision », pièce 8 : COI Case. Cod2018-009 du 10 avril 2018), ce qui paraît tout aussi invraisemblable, sachant qu'il ressort des déclarations de la requérante que c'est lui-même qui a permis son évasion lors de sa première détention (rapport d'audition du 1<sup>er</sup> juin 2017, p. 9 et rapport d'audition du 7 juillet 2016, p. 17). Aussi, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, le Conseil estime que ce seul constat suffit dénier toute forme de crédibilité aux prétendues détentions dont la requérante prétend avoir été victime en 2013 et en 2015. La Conviction du Conseil à cet égard est renforcée par le fait que, de son côté, la requérante n'a entrepris aucune démarche auprès du coordinateur de l'ONG CIFDH/D pour qu'il confirme ses dires quant au rôle qui a été le sien dans l'évasion de la requérante à l'occasion de sa première détention. Une telle inertie est d'autant moins admissible que le dossier est à l'instruction depuis près de trois ans et a déjà fait l'objet de deux arrêts d'annulation par lesquels le Conseil a chaque fois rappelé qu'il appartenait « aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits » (voir les arrêts n° 185 852 du 25 avril 2017 et n° 199 958 du 20 février 2018).

4.11. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef à raison des faits qu'elle allègue.

4.12. Concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu constater qu'ils ne permettaient pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile. Ainsi, s'agissant notamment des documents émanant du coordinateur de l'ONG CIFDH/D ou en lien avec celle-ci, ils attestent uniquement du fait que la requérante était membre de cette ONG et qu'elle y est connue en tant qu'enquêtrice. En revanche, ils n'établissent nullement l'ampleur et la teneur concrète de ses activités en tant qu'enquêtrice et ne confirment pas qu'elle a été arrêtée, détenue et maltraitée pour cette raison comme elle le prétend.

Quant aux autres documents, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement ou utilement rencontrée dans le recours de la partie requérante.

4.13. Les constatations qui précèdent suffisent à conclure que la requérante n'établit pas la crédibilité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé des craintes qu'elle dit éprouver. Le Conseil estime qu'il est inutile de procéder à un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de

l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville d'où elle est originaire et où elle a toujours vécu, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ